



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires
juridiques et de
l'administration locale

Bureau de
l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Affaire suivie par : Suzanne Alberni
Tél. : 04 72 61 60 97
Courriel : suzanne.alberni@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2018-09-13-003

du 13 SEP, 2018

**relatif aux statuts et compétences
du syndicat de l'Ouest Lyonnais**

**Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,**

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L 229-26 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012 -335 - 0012 du 30 novembre 2012 relatif à la création par fusion du Syndicat de l'Ouest Lyonnais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-09-24-68 du 18 septembre 2015 relatif à la modification des statuts et compétences du Syndicat de l'Ouest Lyonnais ;

VU la délibération n°08/2018 en date du 21 mars 2018 par laquelle le comité syndical approuve la modification des statuts du Syndicat de l'Ouest Lyonnais afin de donner la compétence Plan Climat-Air-Energie territorial(PCAET) au Syndicat de l'Ouest Lyonnais ;

VU les délibérations par lesquelles l'ensemble des conseils communautaires des EPCI membres approuve cette modification ;

Sur la proposition de Monsieur le sous-préfet chargé du Rhône-sud auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Les articles 1 à 7 de l'arrêté préfectoral n°2012 335 - 0012 du 30 novembre 2012 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article 1. Création

Il est constitué un syndicat mixte, lequel prend la dénomination de Syndicat de l'Ouest Lyonnais (SOL), entre les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- la communauté de communes du Pays de L'Arbresle
- la communauté de communes des Vallons du Lyonnais
- la communauté de communes du Pays Mornantais
- la communauté de communes de la Vallée du Garon

Article 2. Objet

Le Syndicat Mixte a vocation à être un lieu privilégié de réflexions prospectives, de coordination et d'accompagnement des initiatives publiques en faveur de l'aménagement et du développement du territoire de l'Ouest Lyonnais.

Dans le cadre du projet de territoire de l'Ouest Lyonnais, tel qu'il résulte du PADD du SCOT et de la Charte de territoire, le Syndicat Mixte conduit et met en œuvre les compétences et actions suivantes :

Article 2-1. Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ouest Lyonnais.

Le Syndicat Mixte a pour objet l'élaboration, l'approbation, le suivi, la modification, la révision et l'évaluation du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ouest Lyonnais et des schémas de secteur, conformément au code de l'urbanisme.

Article 2-2. Plan Climat-Air-Energie Territoriale de l'Ouest Lyonnais

Le Syndicat Mixte a pour objet l'élaboration, l'adoption, la mise en œuvre, le suivi, l'évaluation et la mise à jour du plan climat-air-énergie territorial de l'Ouest Lyonnais conformément au code de l'environnement.

Article 2-3. Politiques contractuelles de développement et d'aménagement du territoire du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte est chargé des procédures de contractualisation avec l'Union Européenne, l'Etat, la Région, le Département et toute autre collectivité, groupement ou établissement, pour les contrats portant sur les politiques d'aménagement et de développement nécessaires à la mise en œuvre du projet de territoire de l'Ouest Lyonnais et dont l'objet concerne, soit l'ensemble du territoire du Syndicat Mixte, soit le territoire de deux ou plusieurs de ses membres.

A cet effet, le Syndicat Mixte a pour objet, en partenariat avec les différents acteurs intéressés, et notamment, en tant que de besoin, avec le Conseil Local de Développement :

- La préparation, la négociation et la signature des contrats afférents ;
- La gestion et l'animation de ces contrats ;
- La coordination et le suivi des actions mises en œuvre, par les membres du Syndicat Mixte, dans le cadre de ces contrats
- La réalisation de toute étude nécessaire à l'élaboration, à la mise en œuvre ou au suivi de ces mêmes contrats.
- La mise en œuvre d'actions de coordination, d'études, d'évaluation et de soutien, prévues auxdits contrats, si l'intervention du Syndicat Mixte est expressément prévue au contrat et si elle se révèle pertinente à l'échelon syndical.

Article 2-4. Missions d'instruction des autorisations du droit des sols

Le syndicat Mixte pourra, dans le cadre d'une convention conclue conformément aux dispositions légales en vigueur, instruire des autorisations du droit des sols pour le compte de tout ou partie de ses membres, de communes de son territoire et hors territoire, d'EPCI non membres.

Article 2-5. Interventions ponctuelles du Syndicat Mixte au titre d'études ou de programmes d'actions en lien avec le projet de territoire

Dans le cadre du projet de territoire de l'Ouest Lyonnais, le Syndicat Mixte peut réaliser les actions et interventions suivantes :

1) Le Syndicat Mixte pourra, dans le cadre d'une convention conclue conformément aux dispositions légales en vigueur, apporter son soutien aux structures dont l'objet intéresse l'aménagement et le développement, soit de l'ensemble du territoire du Syndicat Mixte, soit d'une partie du territoire du Syndicat Mixte excédant le cadre d'un seul groupement membre, et ce, pour des études ou programmes d'actions présentant un lien avec le projet de territoire et un intérêt pour ce dernier.

2) Le Syndicat Mixte pourra également être chargé, par tout ou partie de ses membres, ou par des collectivités publiques, des EPCI et des Syndicats Mixtes non membres, de réaliser ponctuellement, et à titre accessoire, des études et missions portant sur un sujet spécifique, en lien avec l'objet du Syndicat Mixte.

Ces interventions du Syndicat Mixte seront réalisées dans le cadre d'une convention conclue préalablement entre le Syndicat Mixte et la ou les collectivité(s), EPCI ou Syndicat(s) Mixte(s), membre(s) ou non membre(s), concerné(s), conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 3. Siège

Le siège du Syndicat Mixte est fixé au 25 Chemin du Stade à Vaugneray (Rhône 69).

Article 4. Durée

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 5. Composition du Comité syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un comité syndical composé de 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants par communautés de communes soit 24 membres.

Article 6. Contributions budgétaires

La contribution des membres du Syndicat Mixte, visée par l'article L. 5212-19 du Code Général des Collectivités est obligatoire pour ceux-ci pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée.

Le montant des contributions des membres est déterminé chaque année par le comité syndical, et réparti de la manière suivante entre les membres du Syndicat Mixte :

- Pour la compétence du Syndicat Mixte en matière de SCOT et de PCAET (articles 2-1 et 2-2 des présents statuts), la contribution sera répartie de manière égalitaire entre les membres du syndicat.

- Pour la compétence du Syndicat Mixte en matière de politiques contractuelles (article 2-3 des présents statuts), la contribution sera répartie de manière égalitaire entre les membres du syndicat concernés par la contractualisation.

- Pour les interventions du Syndicat Mixte relatives au soutien aux structures pour des études ou programmes d'actions présentant un lien avec l'objet du Syndicat Mixte (article 2-5, 1 des présents statuts), la contribution sera répartie de manière égalitaire entre les quatre membres du syndicat.

Pour les missions du Syndicat Mixte relatives à l'instruction des autorisations du droit des sols (article 2-4 des présents statuts), le remboursement sera calculé selon des modalités à convenir préalablement dans le cadre d'une convention à intervenir entre la ou les entités concernées et le syndicat.

Pour les interventions ponctuelles du Syndicat Mixte au titre d'études ou de programmes d'actions en lien avec le projet de territoire (article 2-5, 2. des présents statuts), la contribution financière correspondante sera supportée par la collectivité, l'EPCI, le Syndicat Mixte ou la personne publique au bénéfice duquel l'étude ou le programme d'action est réalisé, selon des modalités à convenir préalablement dans le cadre de la convention à intervenir entre la ou les entités concernées et le Syndicat Mixte.

Cette contribution financière correspondra à la stricte compensation des frais occasionnés par la réalisation de l'étude ou du programme d'actions et les frais de structures nécessaires.

Article 7. Receveur

Les fonctions de receveur seront exercées par le comptable du trésor désigné par le préfet sur proposition du Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Article 2. le sous-préfet chargé du Rhône-sud auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, le Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du syndicat de l'ouest Lyonnais et les présidents des EPCI membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le

13 SEP. 2018

Le préfet,

Pour le préfet,
le sous-préfet chargé de mission

Michaël CHEVRIER

